

l'administration légale sous contrôle judiciaire prévue pour les mineurs n'ayant plus que leur père ou mère. Cette modalité de régime ne comportera ni subrogé-tuteur, ni conseil de famille. L'administrateur légal pourra accomplir seul tous les actes d'administration, ainsi que la réception des capitaux et devra se munir de l'autorisation du juge des tutelles pour les actes de disposition.

Une autre forme d'aménagement du régime de la tutelle permet de confier les fonctions de tuteur à une personne morale, comme par exemple la Ligue H.M.C., si le handicapé mental n'a plus de parents ou si ses proches parents refusent de s'intéresser à lui. L'avis juridique du 30 octobre 1973 de la Ligue H.M.C. a essayé d'approfondir cette nouveauté.

Enfin, le juge des tutelles peut dispenser de la constitution des organes normaux de la tutelle et confier celle-ci à un gérant de la tutelle, personne ayant des pouvoirs très limités et étant généralement un préposé du personnel administratif de l'établissement hospitalier où le handicapé ou le malade séjourne. La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture et la personne en tutelle ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

QUELS SONT LES DROITS DU HANDICAPE?

L'incapacité du majeur en tutelle est, en principe, générale; c'est un régime applicable à ceux qui, en raison d'une altération grave de leurs facultés mentales, ont besoin d'être représentés d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Néanmoins, le juge, sur avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.